

08/04/2014



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

PRESCRIVANT A LA LIQUIDATRICE DE LA SOCIETE MET TP UN DELAI MAXIMUM POUR LA REMISE EN ETAT DE LA
CARRIERE EXPLOITEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINE LA GUYON LIEU-DIT « LE PONT HUBERT »
ET ENCADRANT LA REALISATION DE SONDAGES POUR LA CARACTERISATION DES DECHETS INERTES EXTERIEURS

- N°ICPE : 2577

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R512-39-3;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la société MET TRAVAUX PUBLICS à exploiter et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles à silex sur le territoire de la commune de Fontaine la Guyon lieu-dit « Le Pont Hubert » ;

Vu la parution au BODAC le 23 octobre 2013 de la mise en dissolution de la société MET TP dont le siège social est située au 4 rue des Tuileries et la nomination en tant que liquidatrice de Mme MET Mireille ;

Vu la déclaration de mise à l'arrêt définitif pour la carrière sus visée effectuée par la liquidatrice de la société MET TP le 12 février 2014;

Vu le dossier joint à la déclaration susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation « Carrières » ;

Considérant qu'il n'y a pas de traçabilité des matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage des terrains autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif au centre de stockage de déchets inertes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un délai maximum pour la réalisation du réaménagement de la carrière ;

Considérant qu'en vertu de l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement il y a lieu de prescrire des travaux supplémentaires à ceux prévus dans le dossier de mise à l'arrêt définitif au vu de la destination future du site et afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment en raison de l'absence de garantie sur le caractère inerte et non dangereux des matériaux utilisés pour le remblayage de la carrière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

15 Place de la République - CS 70527- 28019 CHARTRES CEDEX

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h 12 h et de 14 h à 16 h

Tél : 02 37 20 50 98

ARRETE

ARTICLE 1

Mme MET Mireille, liquidatrice de la société MET TP dont le siège social était situé 4 rue des tuileries 28190 Fontaine la Guyon, est tenue de respecter les dispositions suivantes dans le cadre de la remise en état des terrains autorisés à être exploités par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004.

Les terrains concernés sont situés parcelles ZI n°4, 5pp et 6pp sur le territoire de la commune de Fontaine la Guyon représentant une superficie totale de 47 170m².

ARTICLE 2

Le réaménagement de l'ensemble des terrains autorisés par l'arrêté du 10 décembre 2004 doit être terminé dans les deux mois suivants la signature du présent arrêté. Les mesures à mettre en oeuvre pour ce réaménagement sont ceux prévus dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004.

ARTICLE 3

« Sondages et analyses des matériaux amenés sur site dans le cadre du réaménagement »

Dans le mois suivant l'arrêt de l'apport de déchets inertes extérieurs des sondages sont réalisés à l'aplomb des parcelles indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2004 susvisé. Pour la zone exploitable indiquée sur le plan situé en annexe 1 du présent arrêté, les sondages sont réalisés tous les 50m à une profondeur d'au moins 6,50 mètres après l'enlèvement de la couche de terre végétale. Pour le reste du terrain les sondages sont réalisés tous les 100m à une profondeur d'au moins 4,50 mètres après l'enlèvement de la couche de terre végétale. Au moins 10 sondages sont réalisés pour l'ensemble du site.

Les sondages sont effectués par un organisme extérieur en respectant la norme NF ISO 10381-2 de mars 2003.

Pour chaque prélèvement, des analyses sont réalisées pour chaque paramètre indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 2). Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par Mme MET Mireille, liquidatrice de la société MET TP, pendant au moins cinq ans.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

A l'issue de ces analyses, Mme MET Mireille, liquidatrice de la société MET TP, fournit au Préfet un bilan comprenant la localisation des sondages, les résultats des analyses pour chaque sondage, le cas échéant les anomalies ou dépassement constatés et les mesures envisagées pour évaluer et localiser la pollution constatée.

Suivi piézométrique

Un prélèvement d'eau souterraine est réalisé en période de hautes eaux (entre les mois d'avril et de juillet) dans les deux piézomètres présents autour des parcelles indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2004 susvisé. La hauteur d'eau dans chaque piézomètre est relevé à cette occasion.

Les analyses sur ces prélèvements portent sur : pH, température, MEST, DCO, DBO5, COT, sulfates, métaux lourds (Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Nickel, Cuivre, Etain, Fer, Manganèse, Mercure, Plomb, Zinc) et hydrocarbures totaux

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance de la nappe souterraine et abandonnés sont cimentés selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique selon la norme NFX10-999. »

ARTICLE 4 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 5 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Mme MET Mireille, liquidatrice de la société MET TP, peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES cedex,

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Mme MET Mireille, liquidatrice la société MET TP.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, au Maire de la commune de Fontaine la Guyon.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de Mme MET Mireille, liquidatrice la société MET TP, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par Mme MET Mireille, liquidatrice de la société MET TP, dans la carrière susvisée.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M le Maire de Fontaine la Guyon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le - 8 AVR. 2014

COPIE

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

ANNEXE 2

- Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

- Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0